

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01
SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS
TROPICAUX**

Projet révisé par l'Afrique du Sud à la suite de discussions avec plusieurs CPC

RAPPELANT le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

NOTANT que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et que le thon obèse est également victime de surpêche ;

RECONNAISSANT que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

RECONNAISSANT que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

TENANT COMPTE du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

TENANT COMPTE EN OUTRE du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ; _____

CONSIDÉRANT que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

COMPTE TENU des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

TENANT ÉGALEMENT COMPTE des recommandations formulées lors de la première réunion du groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

NOTANT que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

NOTANT EN OUTRE que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senneurs pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

RAPPELANT l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la partie VII de l'UNFSA ;

RECONNAISSANT les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Mesures de conservation et de gestion provisoires

- x Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2020 et 2021, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un plan de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

**IÈRE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (désignées ci-après « CPC ») dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 compris, dans le but d'atteindre la BPME avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

**IIÈME PARTIE
LIMITES DE CAPTURE**

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 62.500 t en 2020 et de 61.500 t en 2021. Le TAC au titre de 2022 et des années futures devra être examiné en 2021 sur la base de l'avis du SCRS.
3. Comme mesure provisoire pour 2020, les dispositions suivantes s'appliqueront :
 - a. Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
 - b. Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente¹ dépasse 3.500 t, appliqueront une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
 - c. Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t appliqueront une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
 - d. Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.

¹ La prise moyenne récente visée au paragraphe 3 signifie la prise moyenne annuelle de la période de cinq ans 2013 - 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant cette période en cas de capture nulle au cours de cette année.

4. Les dispositions du paragraphe 3 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non-existante, mais qui présentent un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.

4bis. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.

5. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.

5bis. La Corée peut transférer 223 t des possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois en 2020.

6. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC établi au paragraphe 2, la Commission devra examiner ces mesures.

Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse

7. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 3 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7, si une CPC dépasse sa limite de capture :
- a) Au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
 - b) Au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui comprendront une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
9. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2019 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2021, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.

Suivi des captures

10. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
11. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
12. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur quota de thon obèse aura été entièrement utilisé. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

TAC applicable à l'albacore

14. Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
15. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2020, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
16. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 14, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

Plans de pêche

17. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 3.
18. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement des thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations incluront des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels de flottilles, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

**IIIÈME PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

19. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
 - a) Le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t des thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse et ses prises d'albacore et de listao conformément à la limite de capture établie au paragraphe 3.
 - b) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2020 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2020.
 - c) Le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
20. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris lesquels de ces navires étaient actifs en 2019 dans la zone de compétence de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2020. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui sont soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.

[...]

22. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

IVÈME PARTIE GESTION DES DCP

Objectifs de gestion des DCP

23. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit:
- a) Réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux.
 - b) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP.
 - c) Minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations.
 - d) Minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

Fermeture des DCP

24. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :
- i. Objet flottant (FOB) : tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les bûches sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques ou naturelles.
 - ii. Dispositif de concentration de poissons (DCP) : objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
 - iii. Opération sous DCP : mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
 - iv. Bouée opérationnelle : toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
 - v. Activation : action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.

25. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP/objets flottants en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant des périodes de deux et trois mois, divisées entre 2020 et 2021, respectivement, pour les périodes suivantes :
26. Du 1er janvier au 28 février 2020 et du 1^{er} janvier au 31 mars 2021, de chaque année dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2020.
27. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture sélectionnée.

[...]
[...]

Limites imposées aux DCP

28. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées instrumentés opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 24. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :

- a) 2020 : 350 DCP par navire
- b) 2021 : 300 DCP par navire

[...]

30. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à un niveau soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport aux niveaux de 2018. Cette CPC devra déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

31. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
32. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2020, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

Plans de gestion des DCP

33. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
34. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
35. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

36. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des dispositions de concentrations de poissons (DCP), ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP
 - i) Position
 - ii) Date
 - iii) Type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant)
 - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
 - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
 - b) Visite à un DCP :
 - i) Type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée², récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP³),
 - ii) Position
 - iii) Date
 - iv) Type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant)

² Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

³ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

- v) Description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi) Identification de la bouée
 - vii) Si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
- i) Dernière position enregistrée
 - ii) Date de la dernière position enregistrée
 - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche–DCP. Pour établir les carnets de pêche–DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

37. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 28 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1° x 1° une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

38. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1°, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
 - iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
 - iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle;
 - v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon.
 - vi) Prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
 - vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

39. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :

- i. S'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
- ii. [...]
- iii. Faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

40. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux

41. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
42. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 40 et 41, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont les CPC font en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.
43. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
44. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
45. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
46. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer *mutatis mutandis* au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

47. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

48. Les dispositions des paragraphes 40 à 46 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

[...]

Consignation de la prise et des activités de pêche

50. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

Identification des activités IUU

51. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, elle sommera le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
52. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
53. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 44, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs

54. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.

55. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, par la présence d'un système de surveillance électronique et/ou d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7**. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :

- a) Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - i) Spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple).
 - ii) Nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
- b) Éléments à enregistrer.
- c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle
- d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.
- e) Format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

56. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.

57. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.

58. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.

[...]

60. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT compilera les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et les transmettra à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.

61. En 2020, le Groupe de travail IMM devra étudier le champ potentiel et les avantages pour l'ICCAT de l'adoption d'un programme d'observateurs régionaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux, en tenant compte du besoin d'harmonisation et de coordination des programmes d'observateurs nationaux pour les pêcheries de thonidés tropicaux.

Programme d'échantillonnage au port

62. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

VI^e PARTIE
PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION

Évaluation de la stratégie de gestion et règles de contrôle de l'exploitation concourantes

63. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

VII^{ème} PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux

64. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques ~~visés au paragraphe 35~~ et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 36, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
65. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

[...]
[...].

Confidentialité

67. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Dispositions finales

68. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :

- a) Le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1_505/2019 pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus ; et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS.
- b) Le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de l'ICCAT, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen.
- c) Le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations des prises et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.

69. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2020 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification pour 2021.

70. La présente Recommandation remplace les Rec. 16-01 et 18-01 et devra être révisée par la Commission en 2021.

71. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1^{er} janvier 2020.

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins ;
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP ».
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Les exigences en matière d'éclairage.
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Annexe 2

Carnet de pêche-DCP

DCP Marques	NID de bouée	DCP Type	Type De visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires				Observations
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité	Spécimen remis à l'eau (vivant)	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

(1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.

(5) jj/mm/aa

(6) hh:mm

(7) N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj

(8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.

(9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.

(10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.

(11) Unité utilisée.

(12) Exprimé en nombre de spécimens.

(13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
FOB	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
BOUÉE	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Annexe 4

Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

Identificateur du DCP		Types de DCP et d'équipement électronique		DCP				Observations
Marque du DCP	ID de la bouée associée	Type de DCP	Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques					
				Partie flottante du DCP	Structure sous-marine suspendue du DCP			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...	...	...	...		...			...
...	...	...	...		...			...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
 (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
 (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
 (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
 (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
 (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

Exigences aux fins de la déclaration des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - (a) Saisir code FAO
 - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - (a) Activité (pêche, navigation...).
 - (b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
 - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - (a) Par code FAO
 - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
 - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement:

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 61 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - Expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - Connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - Capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - Capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - Connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - (a) Être ressortissants d'une des CPC ;
 - (b) Être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - (c) Ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
 - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
 - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
 - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X